



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 287/24

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE CHEMIN DE PEYROUNES ET CHEMIN DE L'ALBARET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et suivants,

VU la demande des Services Techniques de la commune de Saint-Juéry sollicitant une autorisation de stationner un camion-nacelle pour abattre un arbre entre le chemin de Peyrounes et chemin de l'Albaret le lundi 2 décembre et mardi 3 décembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à installer un camion nacelle devant le 20 chemin de Peyrounes et bloquer la circulation sur le chemin de l'Albaret entre le n°22 et 28 le temps de l'abattage de l'arbre, :

- **Lundi 2 et mardi 3 décembre 2024 entre 8h30 et 12h00 et 13h30 et 17h00.**

Article 2 : Une déviation sera mise en place via lez chemin de la Salaberde et le chemin de Lagar pour rejoindre l'avenue Emile Andrieu.
Les riverains résidants entre le n° 22 et 28 chemin de l'Albaret sont autorisés à rejoindre le chemin de la Salaberde à contre sens.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules des services techniques.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée de l'autre côté de la route.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

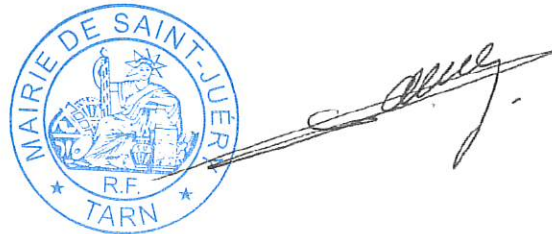
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 novembre 2024
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :